ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 25808

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'opportunité d'appliquer un taux réduit de TVA à 5,5 % aux activités d'entretien et de rénovation des logements. Lors du Conseil européen pour l'emploi au Luxembourg, qui s'est tenu les 20 et 21 novembre 1997, la Commission a présenté une communication dans laquelle elle a indiqué qu'il pourrait être possible, à titre expérimental, d'autoriser l'application d'un taux réduit de TVA au lieu du taux normal à des prestations de services à forte intensité de main-d'oeuvre. Ces conclusions ont été en outre confirmées lors du récent Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre derniers. La Commission mène d'ailleurs en ce moment une réflexion dans ce sens et une initiative devrait être prochainement proposée. Par ailleurs, l'application d'un tel taux réduit de TVA aux activités susmentionnées serait probablement neutre fiscalement, voire positive, car elle stimulerait la demande et réduirait le travail clandestin et, en conséquence, constituerait une source de recettes supplémentaires. Dans ce contexte, compte tenu du potentiel de créations d'emplois dans le secteur du bâtiment qui pourrait être ainsi dégagé, notamment dans les entreprises artisanales, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'appliquer un taux réduit de TVA à 5,5 % aux opérations de travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive qui a été adoptée le 22 octobre 1999 visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit de TVA sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Celle-ci comporte la rénovation et la réparation de logements privés, à l'exclusion des équipements qui représentent une part importante de la valeur du service fourni. La France a décidé de retenir ce secteur d'activité et d'appliquer le taux réduit de la TVA, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure a été inscrite dans le projet de loi de finances pour 2000. Le Gouvernement a décidé de l'appliquer de manière anticipée à toutes les factures émises à compter du 15 septembre 1999, afin de ne pas perturber le marché du bâtiment. Cette mesure, qui représente à elle seule un effort budgétaire de près de 20 milliards de francs pour 2000, s'inscrit dans trois axes de la politique du Gouvernement : la lutte pour l'emploi, en favorisant un secteur où la main-d'oeuvre est essentielle ; la lutte contre le travail illégal par un abaissement des coûts des prestations permettant notamment aux ménages de recourir dans de meilleures conditions à des professionnels reconnus ; et l'amélioration du parc des logements. Les conditions d'application de cette disposition ont fait l'objet d'une instruction administrative (Bulletin officiel des impôts, 3 C-5-99) du 15 septembre 1999.

Données clés

Auteur : M. Jacques Pélissard
Circonscription : Jura (1re circonscription) - Rassemblement pour la République

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE25808

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25808
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 1007
Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 58